



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de la légalité
et du développement territorial
Bureau du développement territorial
et des finances locales**

Affaire suivie par M. Alain PAROLIN
Tél : 05.59.98.25.38
Mél : alain.parolin@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le **16 MARS 2026**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à

Monsieur le président
du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

Mesdames et messieurs les maires du
département des Pyrénées-Atlantiques

Messieurs les présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale des Pyrénées-Atlantiques

Objet : Taxe de séjour – Limites tarifaires et taux applicables en 2027

PJ : Barème tarifaire applicable en 2027

L'article L.2333-30 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa version issue de la loi de finances 2025, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France, hors tabac. »

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, est de + 0,9 % pour l'année 2025 (source INSEE). Dès lors, pour la taxe de séjour 2027, **les tarifs plafonds et les tarifs planchers demeurent inchangés.**

La taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire sont instituées de manière facultative par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale prise **avant le 1^{er} juillet 2026** pour être applicable à compter du 1^{er} janvier 2027, conformément aux articles L.2333-26 et L.5211-21 du CGCT.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,


Samuel GESRET

Copie à :

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne

Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie

M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques

TAXE DE SÉJOUR : Barème applicable pour 2027

Taux de croissance IPC 2025 (Source INSEE) : + 0,9 %.

(en euros)

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70 €	4,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	

Pour tous les **hébergements en attente de classement ou sans classement** à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, **le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité**. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.